

VD_GERICHTE ZA24.024476 vom 25. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.024476

FR: VD_GERICHTE ZA24.024476 du 25 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZA24.024476 del 25 agosto 2025

Erwägungen

E. 29

septembre 2023 à l'attention du Dr E. _____ avait pourtant écartée. Enfin le Dr E. _____ reliait l'état de cette articulation à l'accident sur la base de l'hypothèse d'un choc axial, du jeune âge du recourant et de l'absence d'antécédent, sans véritable indication médicale. Ces arguments, en particulier le dernier, repris par le recourant dans son acte du 27 mai 2024, ne suffisent pas à établir, au degré de vraisemblance prépondérante, que l'atteinte actuelle du recourant est en lien de causalité naturelle avec l'événement accidentel, ce raisonnement relevant de l'adage « post hoc ergo propter hoc » dont la jurisprudence a souligné, de longue date, qu'il ne permettait pas à lui seul de tirer de conclusions sur l'origine accidentelle d'une telle atteinte à la santé (cf. consid. 3b/aa supra).
c) Partant, l'intimée était fondée à mettre fin aux prestations au 7 avril 2024. 7. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

- 16 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPG ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.